

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	11-1075
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	D0937892-02 – 25-2167
<b>DATE :</b>	4 AVRIL 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 24 septembre 2009 pour en appeler devant la Cour d'appel du Québec d'un verdict de culpabilité.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 décembre 2011 avec effet rétroactif au 24 septembre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 avril 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Il appert qu'une attestation d'aide juridique avait préalablement été émise pour le même service le 29 juin 2009. Par la suite, le dossier a été transféré à la division d'appel d'un autre centre communautaire et le 24 septembre 2009, le directeur général a émis un avis de refus au motif que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*. Le demandeur n'a reçu cet avis que le 15 décembre 2011.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que son appel est bien fondé en faits et en droit et que la Cour d'appel attend la décision du Comité de révision avant de procéder plus avant dans son dossier.

[7] De l'avis du Comité, la couverture du service a été déterminée lors de la demande du 29 juin 2009. On ne peut, par la suite, rendre une décision à l'effet contraire pour les mêmes services alors qu'il n'y a aucun nouvel élément qui justifie ce refus.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'aide juridique a été accordée au demandeur pour les services faisant l'objet de la présente demande;

[9] **CONSIDÉRANT** que la présente décision du directeur général est incorrecte puisqu'une attestation avait déjà été émise pour les mêmes services;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique rétroactivement au 29 juin 2009.

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE